

COMMUNE DE CESTAS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



EXERCICE 2021

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, présenté conformément à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Table des matières

1. Caractéristiques techniques du service	3
1.1 Présentation du territoire desservi	3
1.2 Mode de gestion du service	3
1.3 Estimation de la population desservie	4
1.4 Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif	4
1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC.....	5
1.6 Activité de service	9
2. Tarification de l’assainissement et recettes du service.....	9
3. Taux de conformité des dispositifs d’assainissement non collectif	10
4. Choix des installations d’assainissement non collectif	11
5. Présentation des projets à l’étude en vue d’améliorer la qualité du service à l’usager et les performances environnementales du service.....	13

Préambule :

L'année 2021 a connu une hausse des demandes de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif par rapport à l'année précédente.

Les contrôles des installations existantes dans le cadre de vente ou sur demande des propriétaires sont en légère baisse, mais restent malgré tout l'activité principale du service.

A noter que 4 installations ont été contrôlées en zone d'assainissement collectif (secteurs Gazinet, Bourg et Réjouit).

Un contrôle appelé « contrôle annuel de conformité » a été réalisé pour une installation de 70 EH (secteur de Pot-au-Pin).

Actualité en assainissement non collectif :

Une note a été publiée par le Plan d'Actions National sur l'Assainissement Non Collectif (PANANC), visant à exposer et clarifier les droits et obligations en matière d'assurance des particuliers, en tant que maîtres d'ouvrage d'une installation d'ANC, ou des constructeurs d'assainissement non collectif.

1. Caractéristiques techniques du service

L'assainissement non collectif est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **communal**.

- Nom de la collectivité : Commune de Cestas
- Territoire desservi : Cestas
- Existence d'une étude de zonage : Oui, date d'approbation le 23 septembre 2004
- Existence d'un règlement de service : Oui, règlement approuvé par délibération n° 6/23 en date du 10 juillet 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : Oui
- Principaux secteurs de la Commune non desservis par l'assainissement collectif :
 - Secteur de Pierroton : RD 1250 et RD 211
 - Secteur de Gazinet : Chemin de Besson, Chemin des Sources, Chemin Dubourdiou, Allée des Prats, Chemin du Rucher, Chemin des Fontanelles, Chemin de Judieux
 - Secteur de Réjouit : RD 1010 et RD 211

1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité en **régie**.

1 agent est affecté au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

SPANC - Mairie de Cestas – 05.56.78.13.00

spanc@mairie-cestas.fr

1.3 Estimation de la population desservie

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne (y compris les résidents saisonniers) qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif sur la Commune de Cestas pour l'année 2021 est estimé à 329.

6 installations supplémentaires ont été recensées par rapport à l'année précédente :

- 1 portée à la connaissance du service
- 4 installations en zone d'assainissement collectif
- 1 projet de conception d'une installation dans le cadre d'un permis de construire

1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
B. Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre du service public de l'assainissement non collectif est de **100**.

1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC

➤ **Validation du projet et contrôle de chantier des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'installations d'assainissement individuel à réhabiliter :**

Conformément à l'article 3 de la réglementation en vigueur (Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), la mission de contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques
- L'exécution qui consiste sur la base de l'examen de la conception de l'installation, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, repérer l'accessibilité et vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

➤ **Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes**

Conformément à l'article 4 de la réglementation en vigueur, la mission de contrôle consiste à :

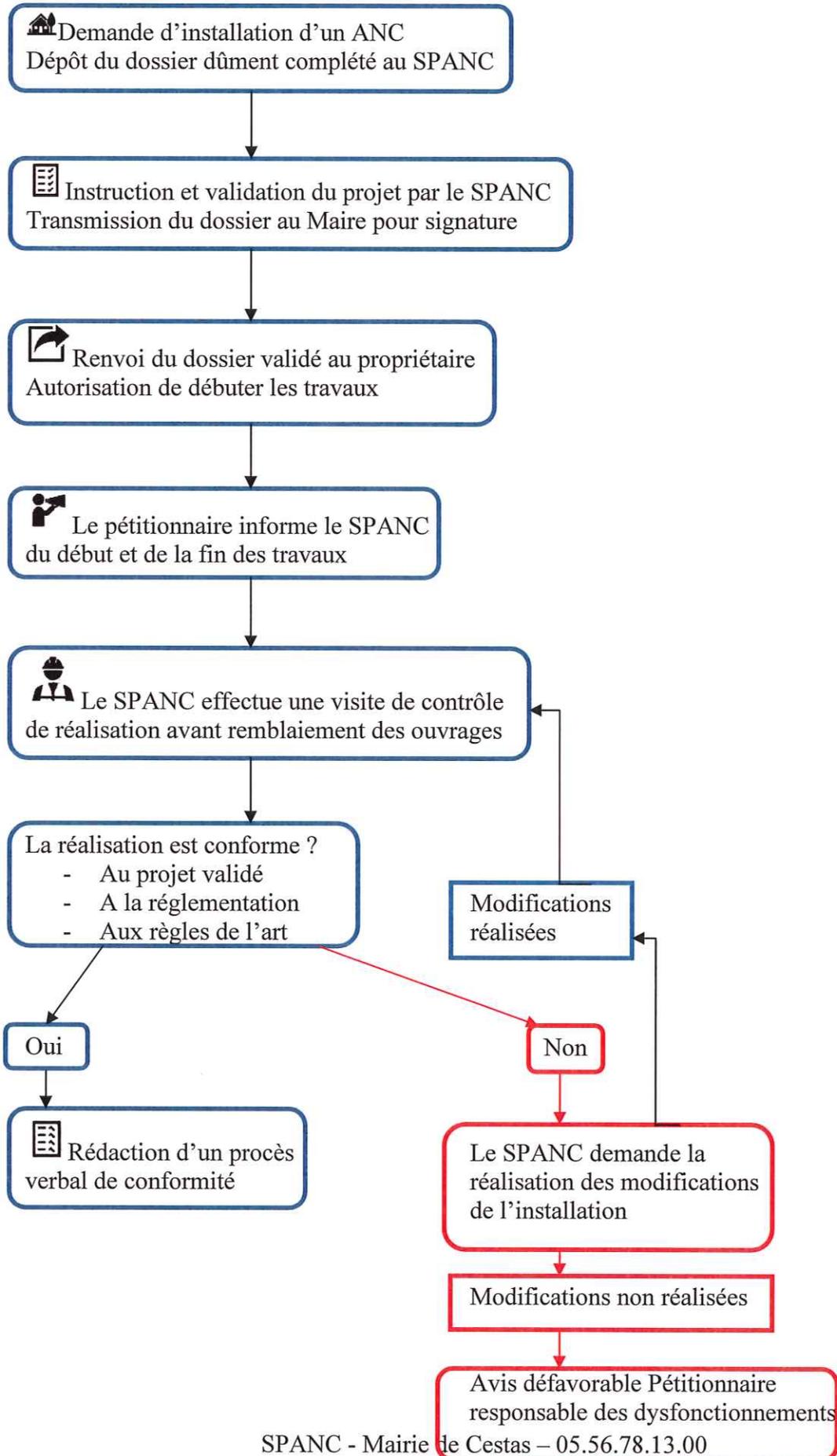
- Vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité au vu des grilles ci-dessous

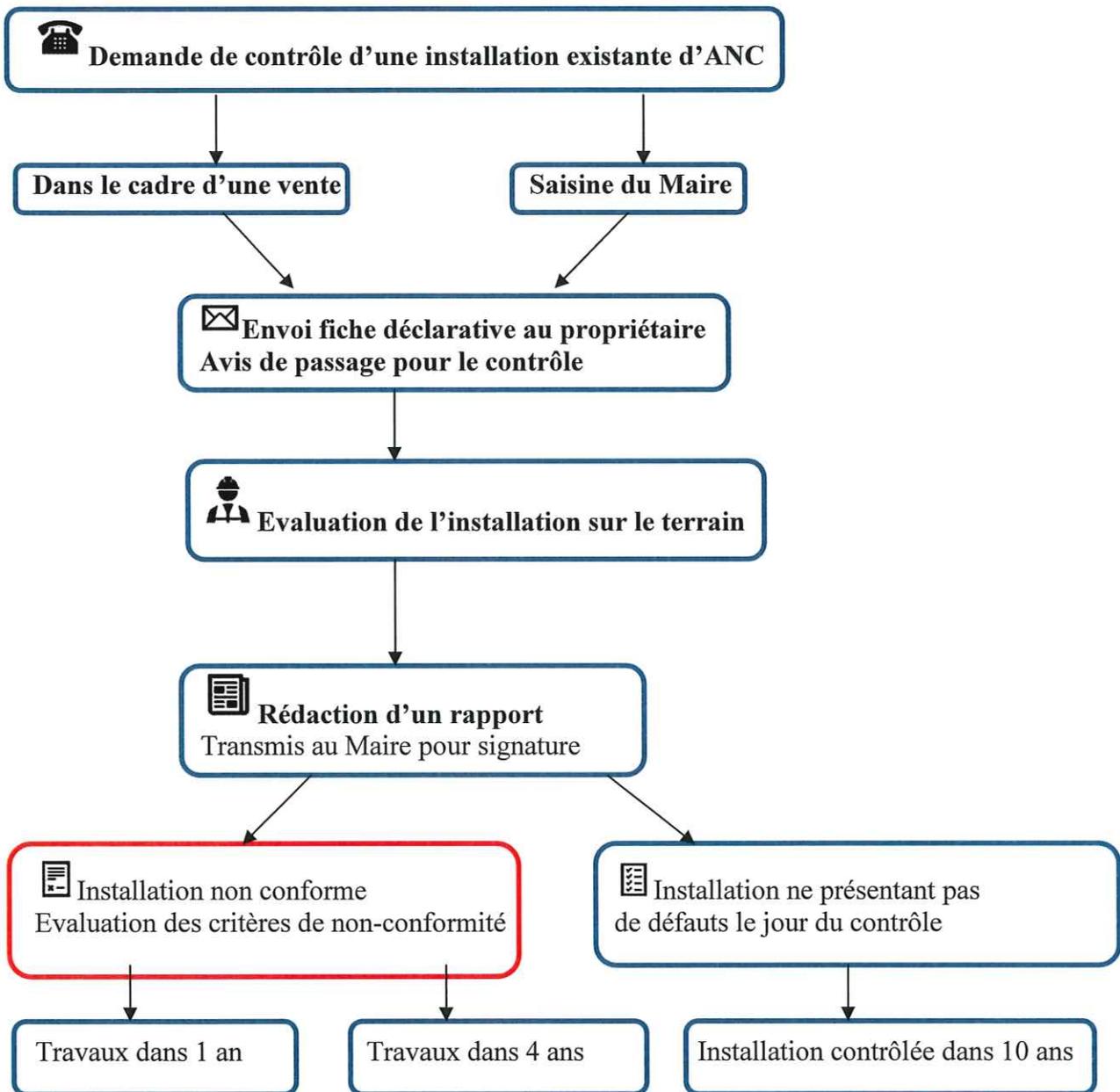
A noter :

Le service demande au propriétaire en amont du contrôle de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement individuel.

Si lors du contrôle l'agent ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'un élément constitutif de l'installation, celle-ci est déclarée non conforme, le critère de non-conformité retenu sera « installation incomplète ».

L'évaluation des critères de non-conformité est réalisée conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

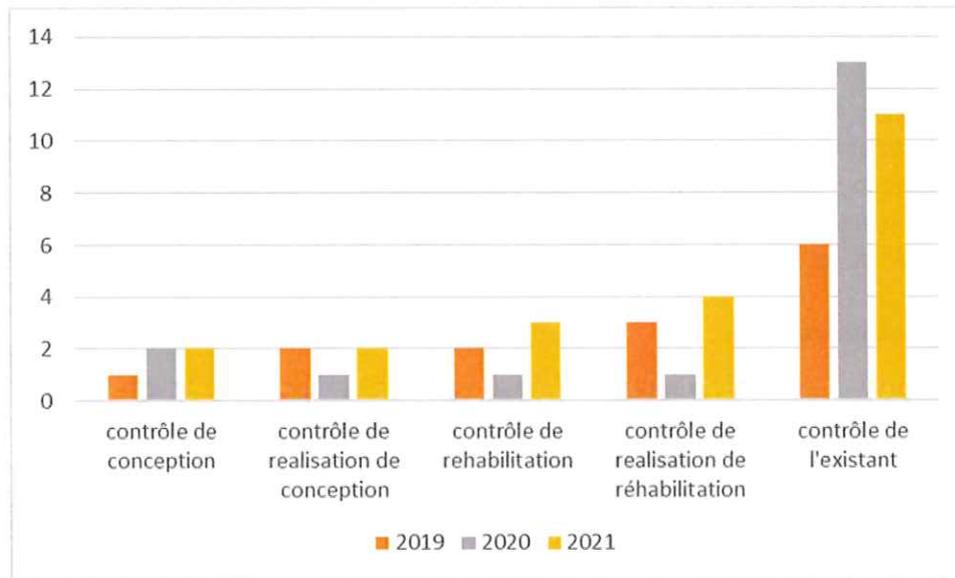




Evaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaire (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)	Collecte (regard)	Prétraitement Stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire clarificateur	Autres dispositifs	Dispositifs annexes	Evacuation	Remarques
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable								
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées								
	Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins								
	Eaux usées produites en partie non collectées								
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques								
	Nuisances olfactives récurrentes								
	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées								
Défauts de structure ou de fermeture	Défaut de résistance structurelle des eaux usées du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation)								
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)								
Installation incomplète	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée								
	Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères								
Installation significative mais sous dimensionnée	Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2								
Dysfonctionnements majeurs	Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC								
	Un des éléments ne remplit pas sa mission								
	Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée)								
	Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs								
	Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux								
	Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif)								
	Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transferts d'effluents (si vérifiable)								
Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Accessibilité et dégagements des tés ou regards contraignants								
	Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)								
	Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulles de gaz dans le clarificateur, etc....)								
	Tuyaux engorgés, curage non effectué								
	Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation								
	Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale)								
	Accumulation anormale de graisses et de flottants								
	Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage...								

1.6 Activité de service



Le service est principalement sollicité pour le contrôle des installations dans le cadre des ventes.

Pour les contrôles de conception ou de réhabilitations des installations, le service instruit les demandes en concertation avec les instructeurs des permis de construire du service urbanisme.

Prestations	2020	2021
Contrôle de conception des installations	2	2
Contrôle de réalisation des installations	1	2
Contrôle de réhabilitation des installations	1	3
Contrôle de réalisation des réhabilitations	1	4
Contrôle de l'existant	13	11
Contrôle annuel de conformité – installation de 70 EH		1
TOTAL	18	23

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer (s'il le souhaite), à la demande des

propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité : la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés.
- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Le service n'est pas facturé.

3. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2021.
- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2021.

Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Pour l'année **2021**, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100 = \mathbf{78,7 \%}$$

Détail du calcul du taux de conformité des dispositifs d'ANC	2020	2021
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	85	95
Nombre total d'installations contrôlées depuis la mise en place du service	108	120
Taux de conformité en %	78.7 %	79.2 %

4. Choix des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012, les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues.

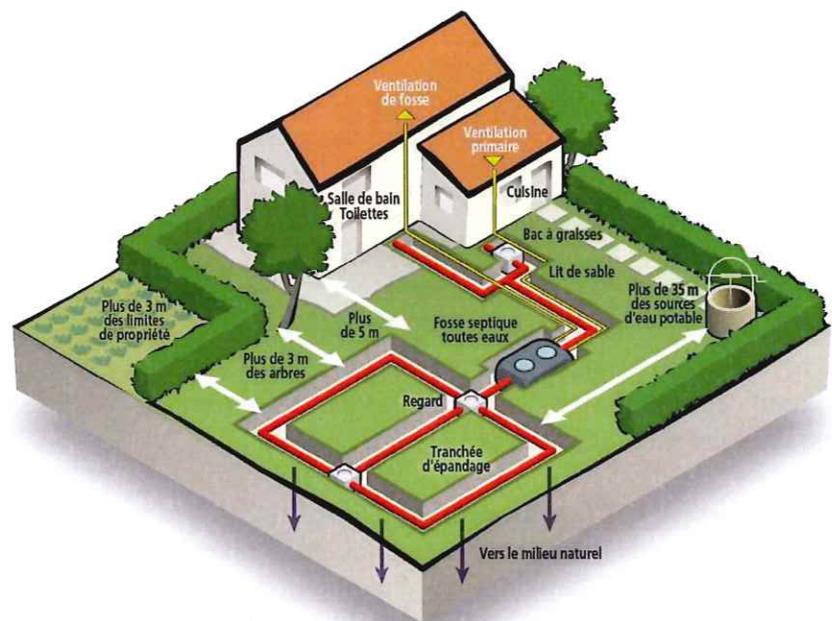
Les installations autorisées par la réglementation sont :

- Filières traditionnelles
 - Traitement secondaire par le sol en place (choix à privilégier)
 - Traitement secondaire utilisant un massif reconstitué (si le traitement par le sol n'est pas possible – remontée de nappe)
- Filières agréées :
 - Microstation à culture libre
 - Microstation à culture fixé
- Filtres plantés
- Toilettes sèches

Le choix de la filière est laissé à l'usager, qui doit tenir donc compte des critères techniques (nature du sol) ainsi que des critères de caractérisation des filières.

Les différents éléments constitutifs d'une installation sont :

- Collecte
- Prétraitement
- Traitement
- Evacuation



Exemple d'une installation d'assainissement non collectif (filière classique)

Le dimensionnement d'une installation :

Dans le cas d'une **maison individuelle**, le nombre de **pièces principales (PP)** permet de définir la capacité de traitement des eaux usées à prévoir.

Elle s'exprime en **équivalent habitants (EH)**, selon la formule $PP=EH$

Cas particulier :

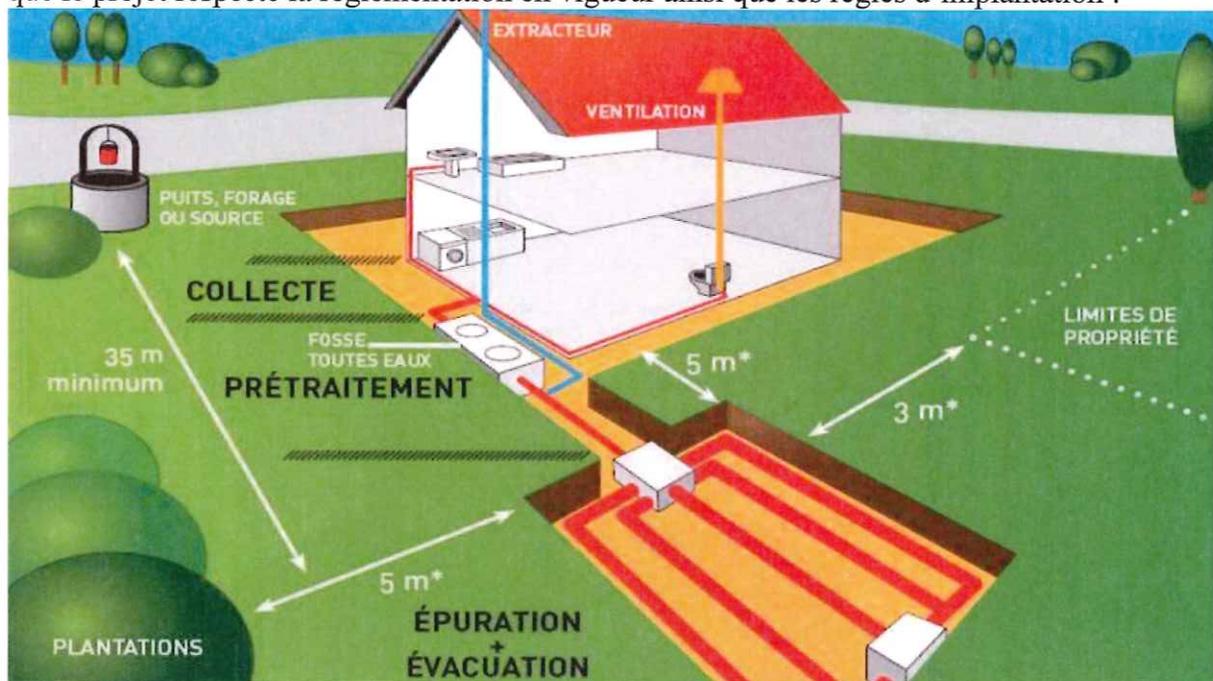
Il convient de se référer à une **étude particulière** pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation.

Cela concerne notamment les **établissements recevant du public**, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil.

« Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation.

Un logement ou habitation comprend d'une part des **pièces principales** destinées au **séjour** ou au **sommeil**, éventuellement des chambres isolées, et d'autre part des pièces de service telles que cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, séchoir, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

L'instruction des dossiers de demande de conception ou de réhabilitation permet de vérifier que le projet respecte la réglementation en vigueur ainsi que les règles d'implantation :



Les filières agréées sont principalement proposées dans le cadre de demande de conception ou de réhabilitation des installations individuelles par les bureaux d'étude de conception de filières d'assainissement non collectif.

Installations recensées sur la Commune :

Trois filtres compacts sans fosse toutes eaux ont été implantés sur la Commune (Secteur Pierroton/Secteur Gazinet) – demande de réhabilitation

Les filières d'assainissement non collectif contrôlées sont généralement des filières classiques (bas à graisse + fosse toutes eaux + épandage).

Il reste malgré tout d'anciens systèmes d'assainissement individuel :

- Fosse étanche
- Fosse septique pour les eaux vannes et bac à graisse pour les eaux ménagères avec rejet dans la parcelle ou au fossé (privé, départemental)

Quant aux toilettes sèches, deux installations recensées ont été contrôlées et déclarées « non conforme »

5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

1. Entretien des installations et bordereau de suivi des matières de vidange

Conformément à ce qui avait été annoncé dans le dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public de l'Assainissement Non Collectif, le service a rédigé un document unique à l'attention des usagers, rappelant les obligations de chacun (propriétaires, entreprises, vidangeurs) – voir annexe.

Ce document devrait sensibiliser les propriétaires quant à leurs responsabilités vis-à-vis de l'installation, ainsi que la nécessité de préserver l'environnement.

2. Absence de communication entre le nouvel acquéreur et le SPANC

L'article L1331-11-1 du Code de la santé publique a été modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – art 63 :

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

Cette modification doit permettre au SPANC d'assurer, avec le nouvel acquéreur, la continuité du service public ainsi que les démarches nécessaires à la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme.

ANNEXE

**Service Public d'Assainissement Non
 Collectif**
 spanc@mairie-cestas.fr

ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est essentiel de garder à l'esprit qu'une installation d'assainissement non collectif fonctionne comme un véhicule. Si celui-ci n'est pas entretenu régulièrement, il finira par montrer des signes de dysfonctionnement, et coûtera très cher à son propriétaire. La durée de vie moyenne d'une installation est estimée entre 15 et 20 ans, à condition que les préconisations de bonne utilisation et de bon entretien soient respectées.

1. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Texte de référence :

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Articles 15 : « **les installations d'assainissement non collectif sont entretenues par le propriétaire de l'immeuble** ».

LES POINTS A VERIFIER

<input type="checkbox"/> Regards et tés de visite	Inspecter et nettoyer régulièrement  Assurer le bon écoulement et l'absence de dépôt	2 fois/an
<input type="checkbox"/> Bac à graisse	Contrôler l'accumulation des graisses Écumer régulièrement les graisses flottantes et les stocker dans un gros bidon (à évacuer lors de la vidange annuelle)  Faire vidanger par un professionnel agréé*  Éviter le départ des graisses et dépôts vers le traitement ou la fosse	1 à 2 fois/an

<input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux	<p>Inspecter et mesurer les boues et les flottants (l'épaisseur de boues ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur de la fosse)</p>  <p>Faire vidanger par un professionnel agréé*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la vidange, le spécialiste laissera un peu de boues au fond de la fosse. Celles-ci contiennent une souche bactérienne permettant à la machine biologique de repartir • Après les vidanges, veillez à la remise en eau de la fosse <p>➔ <i>Éviter le départ de boues et le colmatage du circuit de traitement.</i></p>	<p>1 à 2 fois/an</p> <p>Au moins tous les 4 ans</p>
<input type="checkbox"/> Préfiltre	<p>Sortir le panier et nettoyer le matériau filtrant à grands jets d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le matériau filtrant est constitué de pouzzolane, remplacez-la au moment de la vidange de fosse <p>➔ <i>Retenir les boues du bac dégraisseur et/ou de la fosse avant le traitement.</i></p>	<p>1 fois/an</p>
<input type="checkbox"/> Ventilation	<p>Vérifier que les entrées et sorties ne soient pas bouchées (feuilles, nids...)</p> <p>S'assurer du bon fonctionnement de l'extracteur</p> <p>➔ <i>Éviter les nuisances olfactives et limiter la corrosion par le soufre.</i></p>	<p>2 fois/an</p> <p>2 fois/an</p>
<input type="checkbox"/> Microstation agréée	<p>Inspecter les boues et l'absence de flottants en sortie. Vérifier le bon fonctionnement des équipements électromécaniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur de boue ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire  <p>Faire vidanger par un professionnel agréé*</p> <p>➔ <i>Éviter le départ de boues vers le système d'infiltration ou le point de rejet.</i></p>	<p>Selon préconisations du fabricant Possibilité de souscrire un contrat d'entretien</p>
<input type="checkbox"/> Pompe de relevage	<p>Vérifier chaque semaine (sous tension, en bon état de marche) et le nettoyer</p>	<p>1 à 2 fois/an</p>
<input type="checkbox"/> Filtre compact	<p>Cuve avec zéolithe, fibre coco ou laine de roche</p> <ul style="list-style-type: none"> • La maintenance annuelle des éléments de répartition et du médiateur filtrant est nécessaire 	<p>Voir guide d'utilisation de la filière Possibilité de souscrire un contrat d'entretien</p>

BONNES PRATIQUES D'UTILISATION

- ✓ **Ne pas introduire d'objet ou de substances non biodégradables** telles que hydrocarbures, peintures, solvants, lingettes
- ✓ **Laisser la surface du filtre perméable à l'air** (en herbe) : pas de béton, bitume...
- ✓ **Circulation, stationnement et stockage interdit** sur la filière
- ✓ **Ne pas planter d'arbre et arbuste** sur ou proche de la filière

2. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Texte de référence :

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 16 : « L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation (...) remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties ».

3. OBLIGATIONS DES VIDANGEURS AGREES

Texte de référence :

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 15 : « Les installations d'assainissement non collectif sont (...) vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 4 : « (...) vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (article 14)

Documents qui doivent impérativement être remis aux propriétaires et à l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en charge du contrôle de l'installation :

EN RESUME :

- ✓ L'entretien de l'installation est à la charge du propriétaire (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié – article 15)
- ✓ Tous les éléments constitutifs de l'installation doivent être régulièrement vérifiés (voir tableau)
- ✓ L'entreprise remet au propriétaire le guide d'utilisation de son installation à la fin des travaux (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié – article 16)
- ✓ Les vidanges sont réalisées par des vidangeurs agréés (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié – article 15)
- ✓ Les vidangeurs s'engagent à remettre au propriétaire la facture + bordereau de suivi des matières de vidange (Arrêté du 27 avril 2012 – article 4)
- ✓ Le propriétaire transmettra une copie de ces documents à l'agent du SPANC en charge du contrôle de l'installation d'ANC